

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte

Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Cyber-harcèlement (harcèlement sur internet)** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>)

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Cyber-harcèlement (harcèlement sur internet)** » est mise à jour.

🔔 S'abonner (<https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F32239/abonnement>)

Cyber-harcèlement (harcèlement sur internet)

Vérfié le 30 novembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Le harcèlement via internet (mails, réseaux sociaux...) est appelé *cyberharcèlement*. Il s'agit d'un délict. Si vous êtes victime de ce type de harcèlement, vous pouvez demander le retrait des publications à leur auteur ou au responsable du support électronique. Vous pouvez aussi faire un signalement en ligne à la police ou à la gendarmerie ou porter plainte. Ce délict est sanctionné par des peines d'amendes et/ou de prison. Les sanctions sont plus graves si la victime a moins de 15 ans.

De quoi s'agit-il ?

Le harcèlement est le fait de tenir des propos ou d'avoir des comportements répétés ayant pour but ou effet une dégradation des conditions de vie de la victime. Cela se traduit par une dégradation de la santé physique ou mentale de la personne harcelée (anxiété, maux de ventre...)

C'est la fréquence des propos et leur teneur insultante, obscène ou menaçante qui constitue le harcèlement.

Le harcèlement en ligne est un harcèlement s'effectuant via internet (sur un réseau social, un forum, un jeu vidéo multijoueurs, un blog...). On parle aussi de *cyberharcèlement*.

Les propos en cause peuvent être des commentaires d'internautes, des vidéos, des montages d'images, des messages sur des forums...

Le harcèlement en ligne est puni que les échanges soient publics (sur un forum par exemple) ou privés (entre amis sur un réseau social).

À savoir

harcèlement scolaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31985>)

fait l'objet d'une répression spécifique.

Qui est responsable ?

Les premiers responsables en cas de harcèlement en ligne sont les auteurs des propos en cause.

La responsabilité des intermédiaires relève de règles spécifiques.

Ces intermédiaires techniques peuvent être

- les hébergeurs qui stockent des contenus rédigés et réalisés par des tiers (hébergeurs d'un réseau social, d'un forum, d'un jeu en ligne, d'un blog)
- ou les fournisseurs d'accès offrant une simple connexion au réseau internet.

Un intermédiaire ne sera responsable que :

- s'il a eu connaissance des messages publiés,
- et s'il n'a pas agi rapidement pour faire retirer ces messages dès qu'il en a eu connaissance.

Demander le retrait des contenus

La victime peut agir directement auprès des intermédiaires en cas de cyberharcèlement. Cette démarche n'est pas une plainte officielle. Par exemple, auprès des responsables d'un forum ou d'un réseau social.

Les réseaux sociaux ou les hébergeurs de vidéos permettent également de demander le retrait de tel ou tel contenu (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32075>)

au nom du respect des personnes. Cependant, leurs

conditions de retrait dépendent de leurs propres critères et non des lois françaises.

Sur les forums, les messages jugés obscènes ou menaçants peuvent être signalés aux responsables.

Les réseaux sociaux permettent également de bloquer une personne, c'est-à-dire d'empêcher toute mise en contact.

Vous pouvez alerter les directement les responsables des réseaux sociaux :

- Signaler un comportement inapproprié sur Twitter (<https://help.twitter.com/fr/safety-and-security/report-abusive-behavior>)
- Signaler un comportement abusif sur Facebook ([https://fr-facebook.com/help/263149623790594/](https://fr.facebook.com/help/263149623790594/))
- Signaler un comportement abusif sur Instagram ([https://www.facebook.com/help/instagram/165828726894770/?helpref=hc_fnav&bc\[0\]=Aide%20sur%20Instagram&bc\[1\]=Confidentialit%C3%A9%20et%20s%C3%A9curit%C3%A9&bc\[2\]=Signalement%20de%20quelque%20chose](https://www.facebook.com/help/instagram/165828726894770/?helpref=hc_fnav&bc[0]=Aide%20sur%20Instagram&bc[1]=Confidentialit%C3%A9%20et%20s%C3%A9curit%C3%A9&bc[2]=Signalement%20de%20quelque%20chose))
- Signaler un abus ou un problème de sécurité sur app Snapchat (<https://support.snapchat.com/fr-FR/a/report-abuse-in-app>)
- Signaler un comportement abusif sur fr TikTok (<https://support.tiktok.com/fr/privacy-safety/report-inappropriate-content-fr>)

Que faire en cas d'urgence ?

Si vous êtes victime de cyberharcèlement et que votre situation nécessite une intervention urgente des forces de l'ordre, vous pouvez alerter la police ou la gendarmerie.

En cas d'urgence, et uniquement dans cette situation, il est possible d'alerter la police ou la gendarmerie par appel téléphonique, ou par SMS, si vous êtes dans l'incapacité de parler.

Par téléphone

En cas d'urgence, lorsqu'une intervention rapide est nécessaire, vous pouvez appeler la police-secours. Composez le **17**.

Vous pouvez également contacter le **112**.

Vous ne pouvez pas téléphoner

Le 114 est le service relais des appels d'urgence si vous êtes dans l'impossibilité de parler au téléphone (sourds, malentendants ...) ou si cela risque de vous mettre en danger.

Signaler les contenus à la police ou à la gendarmerie

Le site **PHAROS**, géré par des policiers et gendarmes spécialisés, permet de signaler les contenus illicites se trouvant sur internet.

Signaler un contenu internet illégal (internet-signalement : Pharos) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R17674>)

Vous pouvez faire un signalement même si vous êtes mineur.

Les réseaux sociaux ont souvent leurs propres dispositifs de signalement. Ils évoluent en fonction des conditions générales de vente de la société-mère et non en fonction des lois françaises.

Vous pouvez également demander le retrait des contenus illégaux (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32075>)

à leur auteur ou à l'hébergeur du site.

Contactez la police ou gendarmerie par messagerie instantanée

Si vous êtes victime ou témoin d'une situation de cyber harcèlement, vous pouvez contacter la police ou gendarmerie par messagerie instantanée.

Une messagerie instantanée (chat) vous permet de dialoguer avec un agent de police. À tout moment, l'historique de discussion pourra être effacé de votre ordinateur, téléphone portable ou tablette.

Signaler un cyber harcèlement (harcèlement sur internet) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57286>)

Plainte et enquête

Collecte de preuves

Sans attendre l'enquête de police ou de gendarmerie, la victime peut collecter elle-même les preuves de son harcèlement notamment par le biais de captures d'écran.

Il est possible de faire appel à un commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire) pour réaliser ces captures. Ces pièces pourront être utilisées lors du procès.

Dépôt de plainte

porter plainte (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435>)

contre le ou les auteurs du harcèlement.

Un mineur peut se rendre seul au commissariat ou à la gendarmerie et signaler les faits (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1567>) constituer partie civile (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1454>) pas se doivent le faire en son nom.

. Mais il ne peut

lui-même en vue de demander des dommages et intérêts, ses parents

Si la victime ne connaît pas les véritables identités du ou des auteurs, elle peut porter plainte contre X. Les intermédiaires techniques doivent permettre à la justice d'identifier le ou les auteurs des contenus en cause.

À savoir

La plainte électronique pour harcèlement moral et sexuel à caractère discriminatoire sur internet doit être déposée devant le tribunal judiciaire de Paris, lorsque les faits ont été commis sur l'ensemble du territoire.

Peines encourues

L'auteur est majeur

Les sanctions varient suivant que la victime a plus ou moins de 15 ans.

La victime a plus de 15 ans

L'auteur d'un harcèlement en ligne risque

- 2 ans de prison
- et 30 000 € d'amende.

La victime a moins de 15 ans

La peine maximale est portée à 3 ans de prison et 45 000 € d'amende si la victime a moins de 15 ans.

L'auteur est mineur

Les sanctions varient suivant que l'auteur a plus ou moins de 13 ans, et que la victime a plus ou moins de 15 ans. Dans tous les cas, ce sont les parents des auteurs mineurs, quel que soit leur âge, qui seront responsables civilement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1423>) indemniser les parents de la victime. Ce sont eux qui devront

L'auteur est un mineur de plus de 13 ans

La victime a plus de 15 ans

La peine maximale pour un harcèlement sera de

- 1 an de prison
- et 7 500 € d'amende.

La victime a moins de 15 ans

La peine maximale sera de

- 18 mois de prison
- et 7 500 € d'amende.

L'auteur est mineur de moins de 13 ans

Des règles et mesures applicables aux mineurs de moins de 13 ans relèvent de règles spécifiques (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1837>) .

Textes de loi et références

- Code pénal : articles 222-33-2 à 222-33-3 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006165282/2022-03-09)
Peines encourues en cas de harcèlement en ligne

Services en ligne et formulaires

- Signaler un harcèlement sexuel ou sexiste (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50241>)
Service en ligne

- Signaler un contenu internet illégal (internet-signalement : Pharos) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R17674>)
Service en ligne

Questions ? Réponses !

- Que faire en cas de harcèlement ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32247>)

Voir aussi

- Harcèlement et violences scolaires - Provocation au suicide (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31985>)
Service-Public.fr

- Harcèlement téléphonique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32235>)
Service-Public.fr

- Signaler un comportement inapproprié sur Twitter (<https://help.twitter.com/fr/safety-and-security/report-abusive-behavior>)
Twitter

- Signaler un comportement abusif sur Facebook (<https://fr-fr.facebook.com/help/263149623790594/>)
Facebook

- Signaler un comportement abusif sur Instagram ([https://www.facebook.com/help/instagram/165828726894770/?helpref=hc_fnav&bc\[0\]=Aide%20sur%20Instagram&bc\[1\]=Confidentialit%C3%A9%20et%20s%C3%A9curit%C3%A9&bc\[2\]=Signalement%20de%20quelque%20ch](https://www.facebook.com/help/instagram/165828726894770/?helpref=hc_fnav&bc[0]=Aide%20sur%20Instagram&bc[1]=Confidentialit%C3%A9%20et%20s%C3%A9curit%C3%A9&bc[2]=Signalement%20de%20quelque%20ch))
Instagram

- Signaler un comportement abusif sur TikTok (<https://support.tiktok.com/fr/privacy-safety/report-inappropriate-content-fr>)
TikTok

- Signaler un abus ou un problème de sécurité sur Snapchat (<https://support.snapchat.com/fr-FR/a/report-abuse-in-app>)
Snapchat

Actualités

- **Cyberharcèlement des enfants : lancement de l'application 3018** (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15501>)

Publié le 09 février 2022

Voir toutes les actualités (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites>)